

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1286

présenté par  
M. Vialatte

-----

**ARTICLE 25**

Après le mot :

« dans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« le cadre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé au sens du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire de la quatrième partie du présent code. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cet article, l'échange d'informations est organisé autour de l'équipe de soins. Il est à craindre que le pharmacien d'officine ne puisse pas trouver sa place dans lesdites équipes. En effet, l'équipe de soins est constituée soit dans les établissements de santé, soit à l'initiative et avec l'accord d'un médecin, soit dans le cadre d'un cahier des charges fixé par arrêté. Il apparaît plus pertinent de caler l'équipe de soins sur les protocoles de coopération existants.